



## **La vidéosurveillance par les communes**

---

Préposé à la protection des données et à  
l'information

---

La vidéosurveillance concerne la  
protection des données personnelles

---

## Types de vidéosurveillance

---

- d'observation
- invasive
- dissuasive : vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu.

*Seul ce dernier type de vidéosurveillance est concerné par la loi sur la protection des données personnelles.*

---

## Evolutions technologiques

---

- ▶ centralisation des images (centrales de contrôle)
  - ▶ résolution des images
  - ▶ possibilités de zoom et de contrôle à distance
  - ▶ champ des caméras (-> 360 °)
  - ▶ surveillance « intelligente » (reconnaissance de mouvements, biométrie, tracking,...)
-

## Raisons invoquées

---

- ▶ surveillance générale
  - ▶ incivilités
  - ▶ troubles de l'ordre public
  - ▶ sentiment d'insécurité
  - ▶ toutes infractions (vols, violences contre les personnes, dommages à la propriété)
- 

## Lieux de la vidéosurveillance

---

- ▶ transports publics
  - ▶ gares
  - ▶ aéroports
  - ▶ déchetteries
  - ▶ écoles
  - ▶ centres sportifs
  - ▶ places publiques
  - ▶ entrées des bâtiments officiels
  - ▶ passages souterrains
-

## Bases légales constitutionnelles

---

- ▶ **Convention européenne des droits de l'Homme**
- ▶ **Constitution fédérale**
- ▶ **Constitutions cantonales**



Vidéosurveillance = restriction d'un droit fondamental

---

## Constitution vaudoise

---

### **Art. 15 Cst-VD : Protection de la sphère privée et des données personnelles**

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par les télécommunications.

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend :

- a. la consultation de ces données;
  - b. la rectification de celles qui sont inexactes;
  - c. la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.
-

## Conditions à la restriction des droits fondamentaux

---

### Article 36 Constitution fédérale

- ▶ base légale
  - ▶ intérêt public ou protection d'un droit fondamental d'autrui
  - ▶ proportionnel au but visé
- 

## Bases légales : lois sur la protection des données

---

- ▶ **Loi fédérale sur la protection des données (LPD)**
    - traitement par les personnes privées et les organes de la Confédération
  - ▶ **Lois cantonales sur la protection des données (LPrD)**
    - traitement par les administrations cantonales et communales
-

## But de la LPrD

---

### **Art. 1 But**

La présente loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.

pour comparaison, l'art. 1 LPD (loi fédérale) :

### **Art. 1 But**

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

---

## Bases légales : conclusions

---

- ▶ la vidéosurveillance par les privés est régie par la loi fédérale
  - ▶ pas de loi unique sur la vidéosurveillance
  - ▶ principes généraux
    - protection des données personnelles
    - restriction des droits fondamentaux
-

## Conditions à la vidéosurveillance par les autorités cantonales et communales

---

- Base légale au sens formel
  - Respect de la finalité de l'installation
  - Proportionnalité
  - Sécurité
  - Conservation limitée (96 heures)
  - Autorisation préalable du préposé
- + conditions générales applicables au traitement des données personnelles
- 

## Travaux à prendre en considération

---

- ▶ travail préparatoire
  - ▶ exploitation et maintenance du système
  - ▶ formation des responsables
  - ▶ information au public
  - ▶ traitement des images
  - ▶ évaluation périodique
-

## Base légale

---

- ▶ clause générale de police ? insuffisant
  - ▶ contenu du règlement communal
    - but
    - règles et procédures de sécurité
    - compétences
    - règles d'accès aux images
    - information au public
    - emplacement et champ des caméras
    - durée de conservation des images
- 

## Proportionnalité

---

- ▶ autres mesures possibles (aménagement physiques, mesures sociales, policières,...)?

L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées (art. 22 al. 4 LPrD)

---



## Finalité

---

- ▶ Les images enregistrées ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue (art. 22 al. 3 LPrD)
- 

## Sécurité

---

- ▶ accès aux installations
  - ▶ sécurité du réseau
  - ▶ formation du personnel
  - ▶ privacy filters ?
-

## Transparence

---

Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier. Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées (art. 23 LPrD)

---

## Conservation

---

La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance (art. 22 al. 5 LPrD)

---

## Compétences

---

- ▶ En principe, compétence communale
  - ▶ Mais : autorisation préalable du préposé
  - ▶ Contrôles possibles dans le cadre du pouvoir de surveillance du préposé
- 

## Principes généraux applicables au traitement des données personnelles

---

- ▶ Légalité
  - ▶ Finalité
  - ▶ Proportionnalité
  - ▶ Transparence
  - ▶ Exactitude
  - ▶ Sécurité
  - ▶ Conservation
  - ▶ Consentement
-

## Droits de la personne concernée (art. 25 – 29 LPrD)

---

- ▶ Accès aux données
  - ▶ Droit d'opposition
  - ▶ Rectification
  - ▶ Suppression
  - ▶ Réparation
- 

## Procédure

---

- ▶ Une personne fait valoir un droit contenu dans la LPrD
  - ▶ *En cas de refus* : décision motivée avec indication des voies de recours (avec copie au préposé; selon les communes, recours préalable à la municipalité) :
    - préposé, ou
    - Tribunal cantonal (CDAP)
-

## Critiques

---

- ▶ déplacement des problèmes
  - ▶ sentiment parfois fallacieux de sécurité
  - ▶ nouvelles stratégies criminelles
- 

## Contact

---

Christian Raetz  
Préposé à la protection des données  
et à l'information  
Pl. du Château 4  
CH-1014 Lausanne  
Tél: +41(0)21 316 40 64  
Fax: +41(0)21 316 40 33  
christian.raetz@vd.ch  
[www.vd.ch/ppdi](http://www.vd.ch/ppdi)

---